

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral du 22 novembre 2019
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à une déclaration d'intérêt général
et à une autorisation environnementale relatives aux projets de restauration morphologique
sur les cours d'eau du territoire du SAGE Ouest Cornouaille

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-7, L181-1 et suivants, R181-1 et suivants, L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, R214-88 à R214-103 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU la demande déposée par le syndicat mixte du SAGE OUESCO le 24 juillet 2019 ;
- VU le dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête ;
- VU les avis des services et instances compétents ;
- VU la décision n°E19000359/35 du 6 novembre 2019 par laquelle le tribunal administratif de Rennes a désigné Mme Michelle LE DU, en qualité de commissaire enquêteur ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : objet et calendrier

La demande, présentée par le syndicat mixte du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille (SAGE OUESCO), présente les projets de travaux nécessaires pour la restauration morphologique sur les cours d'eau du territoire du SAGE Ouest Cornouaille dans le cadre du programme d'actions milieux aquatiques intégré au projet de territoire pour l'eau (PTE) porté par OUESCO.

Les communes concernées par ces travaux sont Pont-L'Abbé, commune désignée comme siège de l'enquête, Tréméoc, Combrit, Saint-Jean-Trolimon, Plobannalec-Lesconil, Plonéour-Lanvern, Pouldreuzic, Guilers-sur-Goyen, Audierne et Cléden-Cap-Sizun.

L'enquête, qui se déroule pendant 31 jours, du lundi 16 décembre 2019 (9h00) au mercredi 15 janvier 2020 (17h00), est soumise aux dispositions des articles R214-88 à R214-103 du code de l'environnement relatifs à la déclaration d'intérêt général dont les enjeux consistent à restaurer le fonctionnement morphologique et la continuité écologique des cours d'eau.

Pour ce faire, certaines des opérations (recharge en granulats, reméandrage, effacement d'ouvrages hydrauliques...) sont soumises, conformément aux articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du code de l'environnement, à une autorisation environnementale (rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0, 3.2.4.0 annexées à l'article R214-1 du même code concernant les impacts sur les milieux aquatiques).

Article 2 : désignation du commissaire enquêteur

Mme Michelle LE DU, consultante du groupe La Poste en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Rennes. En cas d'empêchement, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

Article 3 : publicité de l'enquête

Affichage

Cette enquête est publiée par voie d'affiches en mairie, et éventuellement par tout autre procédé en usage dans les communes citées *supra*, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et au plus tard le samedi 30 novembre 2019 et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet affichage est justifié par un certificat établi par le maire de chaque commune.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé à l'affichage du même avis, par les soins de la commune, à proximité des zones concernées par l'opération. Ces affiches, qui doivent être visibles et lisibles de la voie publique répondent aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans *Le Télégramme* et *l'Ouest France*, au plus tard le samedi 30 novembre 2019, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Internet

L'avis est consultable, dans le même délai, sur le site internet de la préfecture du Finistère : <http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales>

Article 4 : consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier, comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, est consultable dans chacune des mairies citées à l'article 1 du présent arrêté aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

Un exemplaire numérisé du dossier est également disponible en mairie de Pont-L'Abbé sur un ordinateur mis à disposition du public ainsi que sur le site de la préfecture du Finistère à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : observations et propositions du public

Le public peut formuler des observations et propositions pendant le délai de l'enquête soit sur le registre mis à disposition dans les mairies concernées ; soit par correspondance adressée au commissaire enquêteur au siège de l'enquête : mairie de Pont-L'Abbé – Square de l'Europe – 29120 Pont-l'Abbé ; soit par mail : accueil@ville-pontlabbe.fr

Les observations et propositions adressées par voie postale ou écrites sur le registre sont tenues, dans les meilleurs délais, à la disposition du public ; celles transmises par voie électronique sont consultables sur le site de la préfecture à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

Le commissaire enquêteur se tient à disposition du public les jours et heures ci-après :

Mairie de Pont-L'Abbé :

- lundi 16 décembre 2019 de 09h00 à 12h00
- mercredi 15 janvier 2020 de 14h00 à 17h00

Mairie de Plonéour-Lanvern :

- mercredi 8 janvier 2020 de 14h00 à 17h00

Mairie d'Audierne :

- samedi 4 janvier 2020 de 09h00 à 12h00

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : information complémentaire

Toute information complémentaire sur le dossier peut être demandée auprès de OUESCO – Syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille à M. Samuel GUICHARD : animateur milieux aquatiques – Maison de la baie d'Audierne – Saint-Vio – 29720 TREGUENNEC – contact : 02 98 59 46 86 ou quesco.guichard@gmail.com

Article 7 : consultation des conseils municipaux

Le conseil municipal de chacune des communes où se déroule l'enquête publique est appelé à donner son avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête, notamment au regard des incidences environnementales notables de l'opération sur son territoire. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 8 : clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres sont clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : rédaction du rapport et des conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmet au préfet du Finistère, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 10 : réception du rapport et des conclusions

À la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet du Finistère, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré. Le tribunal administratif, s'il n'a pas été saisi par le préfet, peut également intervenir de sa propre initiative auprès du commissaire enquêteur. Ce dernier est tenu de remettre ses conclusions complétées au préfet du Finistère et au président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours.

Article 11 : consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est déposée dans les mairies de Pont-L'Abbé, Tréméoc, Combrit, Saint-Jean-Trolimon, Plobannalec-Lesconil, Plonéour-Lanvern, Pouldreuzic, Guilers-sur-Goyen, Audierne et Cléden-Cap-Sizun ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet de la préfecture pendant un an et une copie de ces documents peut être communiquée aux personnes qui en font la demande.

Article 12 : déclaration de projet

En outre, au terme de l'enquête publique, le préfet du Finistère demande au comité syndical du SAGE Ouest Cornouaille de se prononcer sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'environnement.

Article 13 : autorité décisionnaire

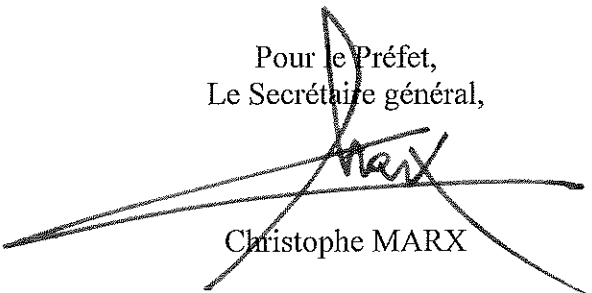
Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour déclarer d'intérêt général les opérations envisagées et délivrer l'autorisation environnementale préalable à la restauration du fonctionnement morphologique et la continuité écologique des cours d'eau des dix communes citées *supra*.

Article 14 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président du Syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille, les maires des communes susmentionnées, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 22 NOV. 2019

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Christophe MARX